

PROCES-VERBAL DE MESURAGE.

L'an mil neuf cent nonante, le 18 du mois de mai,

Je soussigné Denis DECHAMPS, Géomètre-expert immobilier légalement diplômé et assermenté en cette qualité près le Tribunal de Première Instance séant à 6000 Charleroi, déclare:

Avoir été requis par _____, et _____ afin de dresser le plan d'une parcelle bâtie à prendre dans plus grand bien leur appartenant, sise à Courcelles, et y cadastré 1ère division section C N°278w et 278x.

Avoir procédé aux opérations de mesurage nécessaires à l'exécution de ma mission, et avoir positionné les limites représentées au plan ci-joint, sous réserve des droits des propriétaires voisins non signataires au présent document, en fonction des éléments ci-après:

- Les vœux de mes requérants en ce qui concerne les limites avec les biens leur restant appartenir cad. n°s 278x/surplus, 276a2 et 278w/surplus.
- Les présomptions d'usage appuyées sur les traces matérielles actuelles de possession et les indications de mes requérants, sans préjudice des droits des parties lors d'une éventuelle action future en bornage, en ce qui concerne la limite avec l'assiette du chemin de fer.
- Les présomptions d'usage appuyées sur les traces matérielles actuelles de possession, en l'occurrence un muret d'avant-cour, et sans préjudice des droits des parties lors d'une éventuelle action future en bornage avec les autorités compétentes, en ce qui concerne la limite avec le domaine public.

Avoir constaté pour le bien en cause ainsi délimité et circonscrit comme représenté au plan ci-joint, sous réserve des clauses ci-avant énoncées, la superficie suivante:

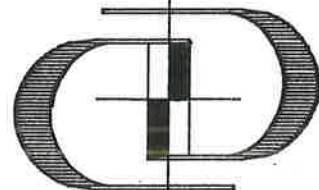
07 ares 38 centiares 48 décimilliaires.

Estimant ma mission terminée, j'ai clos ici le présent procès-verbal de mesurage pour servir et valoir ce que de droit.



D. DECHAMPS.

Enregistré à Fontaine-l'Évêque le 02-07-1990
Vol. 61 fol. 43 c° 2
Reçu 100 francs
Le Receveur,



Denis DECHAMPS
Géomètre-expert immobilier

rue Haute, 97A 6170-Souvret
tél: 071/45.73.73 tva: 663.131.491

DRESSE LE: 21.05.1990

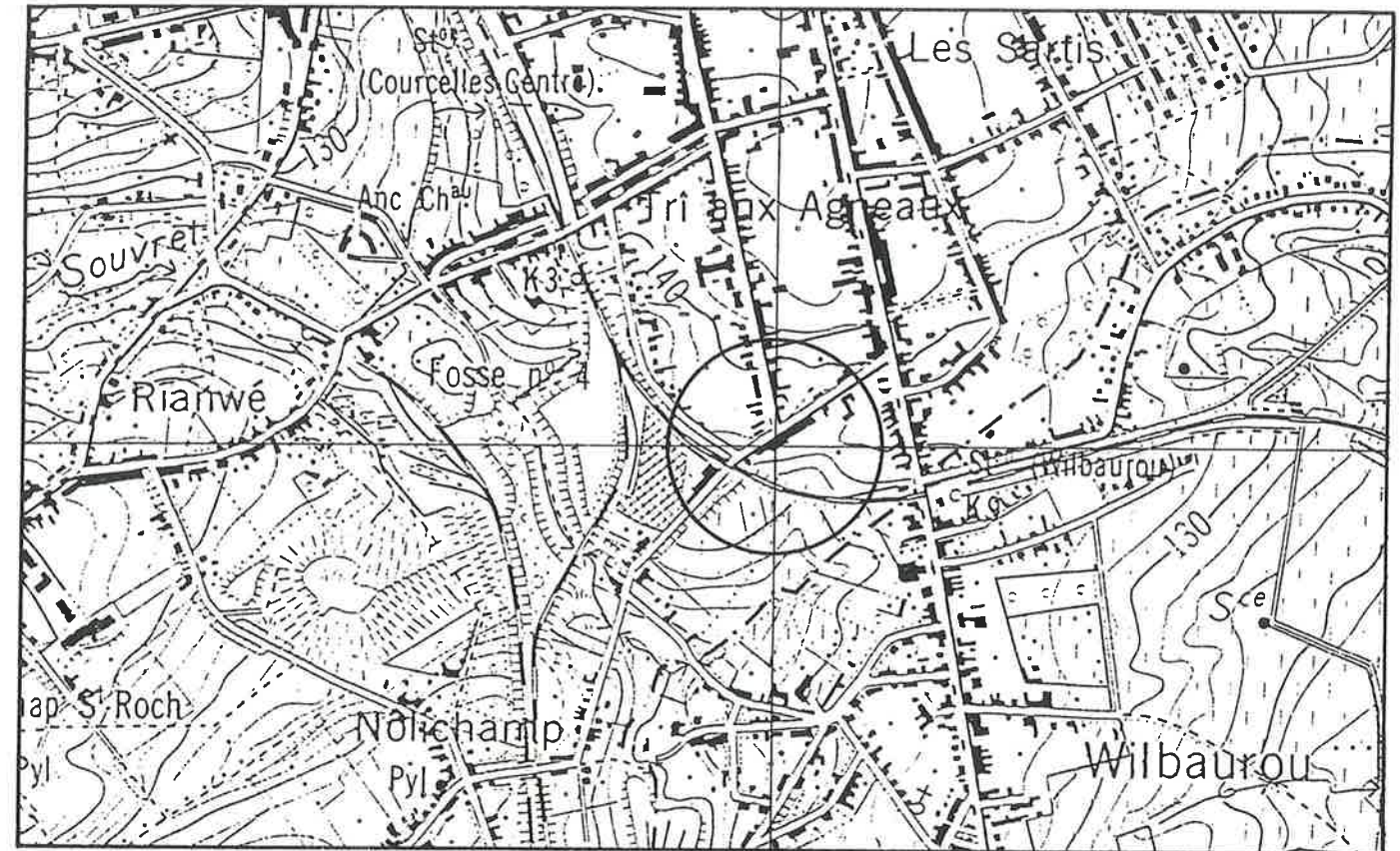
ECHELLE : diverses

DOSSIER N: 90.335

SIGNATURE:

PLAN DE SITUATION

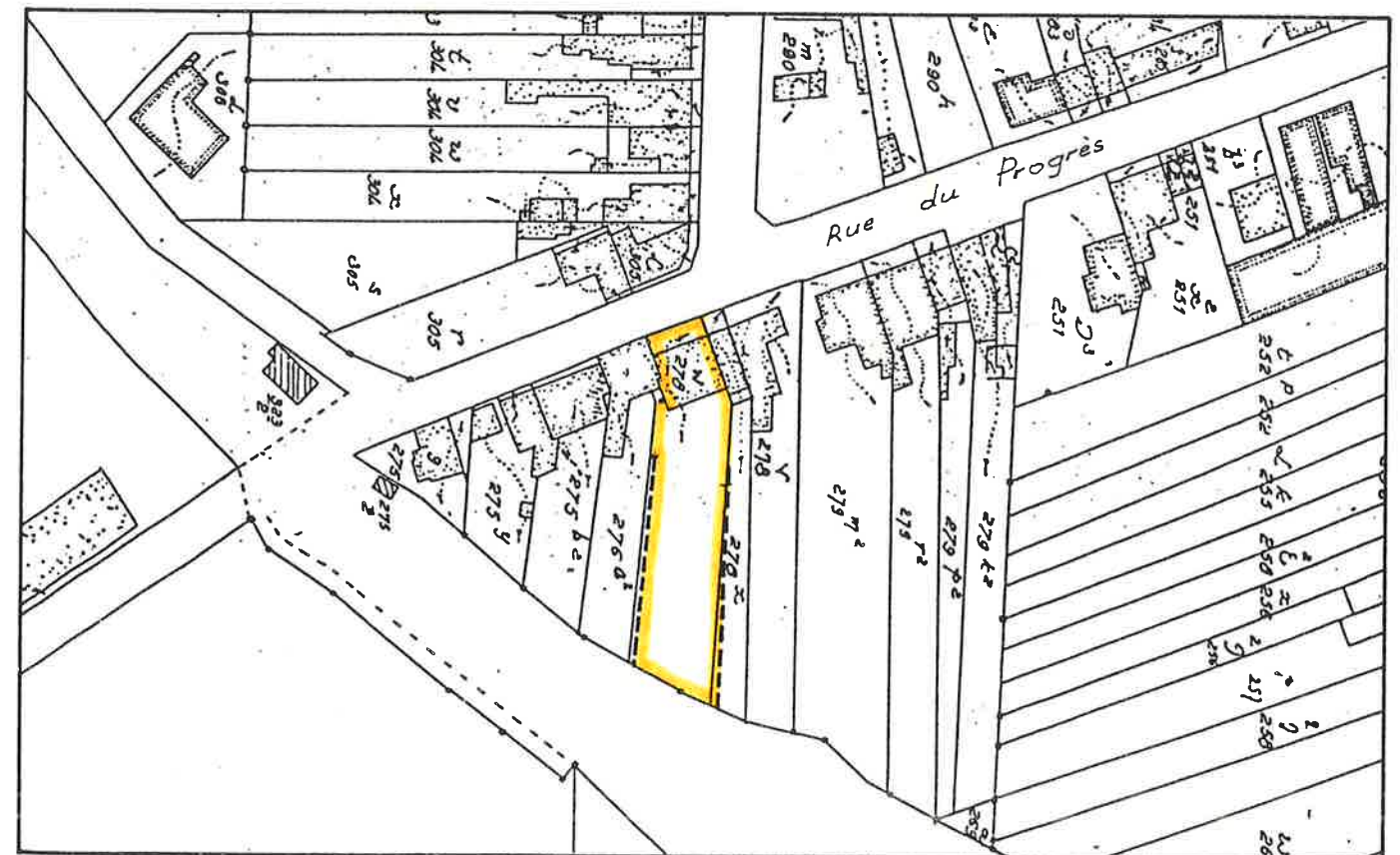
Ech: 1/10000



SITUATION CADASTRALE

Ech: 1/1250

LIGNE DE DIVISION: - - - - -



COMMUNE DE COURCELLES

PLAN D'UNE PARCELLE BATIE A PRENDRE DANS PLUS GRAND BIEN.

cadastree: 1ère division section C n° 278w/pie et 278x/pie

éch: 1/200

COORDONNEES THEORIQUES
- SYSTEME LOCAL -

Pt	X	Y
1	84.142	96.030
2	85.531	96.530
3	88.037	97.375
8	92.618	106.882
14	134.666	103.244
15	126.983	88.979
21	96.085	88.979
24	94.865	93.569
25	94.955	94.100
27	85.990	95.002
33	75.729	104.342
35	75.991	94.012
39	78.993	94.983
40	79.022	94.892
42	82.386	95.989
43	82.513	95.608
44	84.113	96.121
45	84.528	107.352
46	72.979	103.401
47	84.560	107.258
48	86.468	108.047
49	92.636	106.991

Légende

bâtiment	
point fixé par coordonnées	
mur mitoyen	
arbre	
limite cadastrale ou présumée	
borne nouvelle	
servitude de vue	
servitude non aedificandi	
objet du mesurage	

CONDITIONS SPECIALES.

Le bien en cause est grevé au profit de celui restant aux vendeurs (maison n°41), d'une servitude de non aedificandi telle que positionnée au plan.

Les murs réputés mitoyens au plan le sont sur toute leur hauteur actuelle.

La niche à l'usage du bien en cause située dans le mur mitoyen entre les bâtiments n°37 et n°39 peut subsister.

Les cheminées situées dans le mur mitoyen entre les bâtiments n°s 37 et 39 peuvent subsister et sont à l'usage de ces deux biens. Au cas où les conduits de fumée ne seraient pas séparés, leur dédoublement sera effectué à frais partagés entre les propriétaires des biens concernés, à la première demande de la partie la plus diligente.

L'écoulement des eaux de toiture de l'annexe latérale du bien en cause et du garage de la maison n°41 s'effectue par une installation commune. Celle-ci sera entretenue à frais communs en ce qui concerne le bac de récolte qui chapeaute le mur mitoyen, et par chacun des propriétaires sur son fonds, en ce qui concerne les tuyauteries de descente.

Les arbres figurés au plan pourront subsister à titre de servitude, soit du chef de leur proximité des limites inférieure à la distance légale, soit du chef du surplomb de leur couronne. Toute nouvelle plantation respectera les dispositions légales en la matière.

Le trop-plein de la citerne de la maison n°37, ainsi que les eaux pluviales de ce bien, s'écoulent via le bien en cause par l'installation existante à titre de servitude. Chaque propriétaire entretient les ouvrages situés sur son fonds.

Au cas où une partie de la citerne existante de la maison n°37, située dans l'avant-cour, dépasserait la limite de propriété, cette situation pourrait subsister à titre de servitude.

Dans un délai maximum d'un an à compter de l'acte de vente du bien en cause, les travaux suivants seront effectués à charge des biens restants aux vendeurs:

- La suppression des arbustes non à distance légale par rapport à la limite 15-25 au plan.
- La suppression de l'écoulement d'eau du jardin de la maison n°37 vers le jardin du bien en cause.

Dans le même délai, l'acquéreur du bien en cause s'engage à réaliser sur le bien restant aux vendeurs, à l'endroit indiqué par ces derniers, dans le jardin de la maison n°41, une allée en laitier stabilisé d'une largeur de 0m80 et d'une longueur maximum égale à la profondeur du jardin existant.

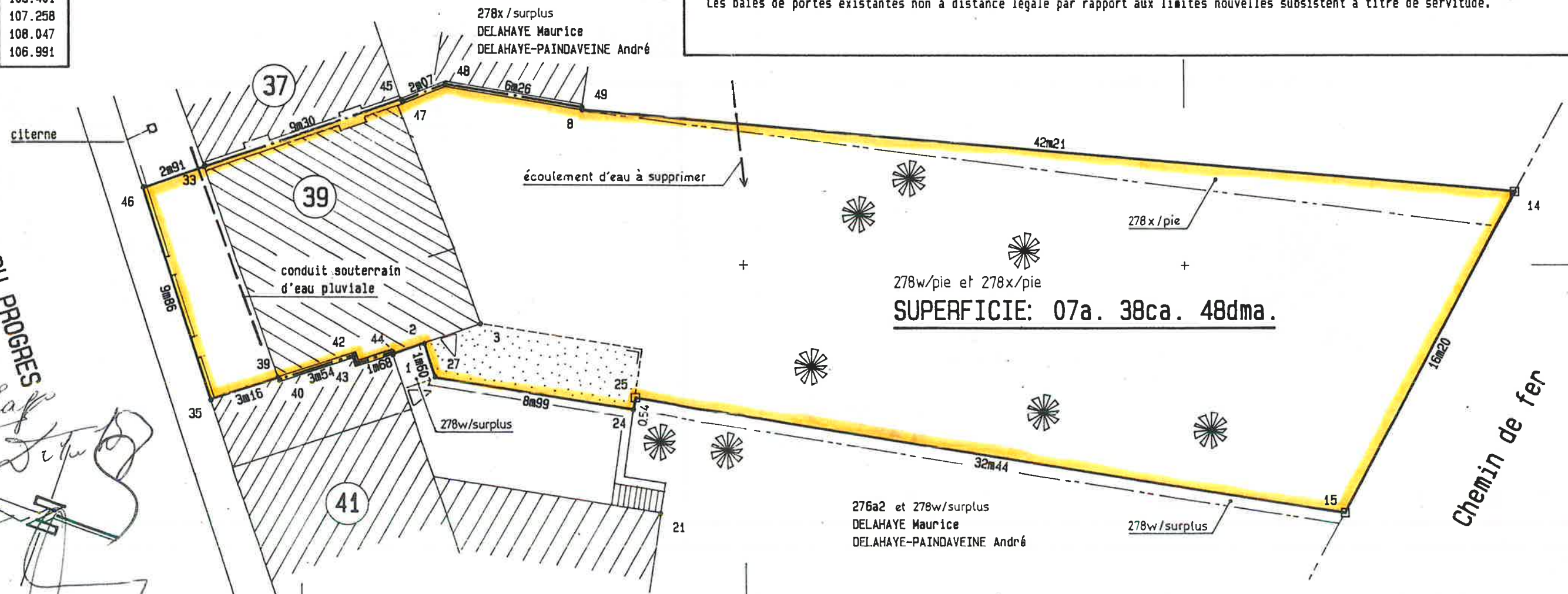
Les baies de portes existantes non à distance légale par rapport aux limites nouvelles subsistent à titre de servitude.

120Y

100Y

80X

100X



Delahay
Debat